

ou avise de la mutation le bureau des réservistes de la circonscription maritime.

Si, au contraire, l'homme transporte son domicile dans une subdivision de France ou d'Algérie autre que celle d'origine, le commandant de recrutement de cette subdivision et de la subdivision d'origine s'entendent pour effectuer immédiatement un changement de domicile.

Pour les hommes de l'armée de mer, ils opèrent comme il est dit à l'article 248 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Quant à ceux qui se rendent en pays étranger en quittant la colonie, le commandant du bureau de recrutement d'origine, après avoir, ou procédé à leur affectation, ou donné avis au bureau des réservistes de l'armée de mer, leur fait application des dispositions arrêtées pour les hommes fixés ou voyageant à l'étranger.

5. — Les mutations, services, campagnes, blessures, citations, etc., concernant les hommes pendant leur séjour aux colonies sont portés par les commandants des troupes à la connaissance du commandant de recrutement de la subdivision d'origine pour l'inscription sur le registre matricule du recrutement.

Ils sont aussi inscrits à la place *ad hoc* sur le livret individuel, le livret matricule, ainsi que sur le feuillet matricule, lorsque cette pièce existe. Ces renseignements sont, en outre, le cas échéant, communiqués par le commandant de recrutement à l'officier du commissariat chargé du bureau des réservistes.

6. — Les hommes qui recevront application de la présente circulaire, en raison de leur résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, sont dispensés d'accomplir les périodes d'exercices.

7. — La France ne pouvant, aux termes du traité de 1814, entretenir dans l'Inde que des forces de police, les réservistes fixés dans cette colonie ne seront pas effectivement incorporés en cas de mobilisation ; l'autorité militaire les prévendra qu'ils aient à se tenir à sa disposition, et, suivant les ordres donnés par le Ministre, ces hommes seront dirigés, soit sur l'Indo-Chine, soit sur la Métropole.

De même, aucune garnison n'étant entretenue à Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, les hommes qui se trouvent dans ces colonies seront, dès la réception de l'ordre de mobilisation, dirigés par la première occasion sur Diégo-Suarez pour y être incorporés. Toutes les communications relatives à ces hommes s'effectueront entre les commandants de recrutement intéressés et le commandant des troupes à Diégo-Suarez. Les déclarations à l'arrivée et au départ que doivent faire les hommes soumis aux obligations de la loi militaire, seront reçues dans les bureaux du Gouverneur, qui aura à en aviser sans le moindre délai possible l'autorité militaire à Diégo-Suarez.

8. — Dès la réception de la présente circulaire, les commandants de recrutement effectueront immédiatement le passage des hommes qui seraient déjà établis soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient.